



Votre lettre du

Vos références

Nos références Annexes
23.190/191/193/II/PD
CB

Monsieur le Secrétaire,

En séance du 11 mai 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre le S.P.R. suite au fait que lors de l'examen linguistique du niveau 1, n'ont pas été respectées les dispositions de l'article 6 de l'A.R. n°IX du 30/11/66 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Selon les plaignants, le texte à traduire touchait au domaine médical et était truffé de termes médicaux et anatomiques.

Des renseignements communiqués il ressort que le texte à traduire par les candidats et dont il leur a été soumis une version adaptée, peut se retrouver dans l'hebdomadaire Der Spiegel 36/1991, p. 310. Cette adaptation, effectuée par des fonctionnaires du service de la traduction du S.P.R., qui possèdent à fond la langue allemande, a eu pour but de dépouiller le texte de ses termes techniques et de le ramener à un niveau correspondant à celui de la connaissance normale à attendre de candidats à des fonctions du niveau 1. Dans cette perspective, le texte correspondait donc au prescrit de l'article 7 de l'A.R. du 30/11/66 (IX).

X X X

./.

Tenant compte des éléments communiqués et sur la base de l'article 61, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, il apparaît à la Commission que l'examen en cause n'est pas contraire aux exigences de l'article 7 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

